

Date :
11/04/2001

Origine :
CABDIR

Réf. :
CABDIR n° 3/2001
n /
n /
n /

MMES et MM

- les Médecins Conseils Régionaux
- le Médecin Chef de Service de la Réunion

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

Plan de classement :

259

Titre :

Rôle du service du contrôle médical de l'assurance maladie dans la prise en charge de l'allocation de présence parentale (APP).

Résumé :

L'APP est une prestation versée par les caisses d'allocations familiales aux personnes ayant en charge un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou d'un accident grave et qui interrompent leur travail.

Pièces jointes : 2

Liens :

Date d'effet :

01 janvier 2001

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

ENSM : Docteur Didier LAPORTE
HABERLAY

DAR : Pierrette

Téléphone :

01.42.79.32.94

01.42.79.30.15

CABDIR

11/04/2001

MMES et MM
- les Médecins Conseils Régionaux
- le Médecin Chef de Service de la Réunion
pour attribution

Origine :
CABDIR

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
pour information

N/Réf. : CABDIR – n° 3/2001

Objet : Rôle du service du contrôle médical de l'assurance maladie dans la prise en charge de l'allocation de présence parentale.

L'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 a créé un congé de présence parentale assorti d'une nouvelle **prestation familiale**, l'allocation de présence parentale (articles L.544-1 à L.544-8) :

I Point sur la base législative et réglementaire

Cette base est décrite dans la circulaire ministérielle DSS/2B/2001/126 du 8 mars 2001 jointe en annexe. Sont développés dans le présent document, les seuls éléments nécessaires au service du contrôle médical pour assurer le rôle que lui a confié la loi dans la prise en charge de l'allocation de présence parentale.

1.1. Généralités

- cette prestation est attribuée à la personne qui interrompt ou réduit son activité professionnelle lorsque l'enfant dont elle a la charge est atteint d'une maladie ou d'un handicap grave ou d'un accident grave nécessitant une présence soutenue ou des soins contraignants pendant une durée prévisible de quatre mois. Par dérogation, cette durée est ramenée à deux mois pour les affections périnatales ;

- elle est versée dans la limite d'un an pour un même enfant (enfant à charge au sens des prestations familiales, c'est à dire de la naissance au 20ème anniversaire) et par maladie, handicap ou accident, par période de 4 mois renouvelable ;
- elle est due à compter du premier jour du mois civil suivant :
 - le début de la période de congé de présence parentale accordé par l'employeur (dans le cadre de l'article L.122-28-9 du code du travail ou des textes législatifs portant dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques) aux personnes salariées des secteurs privé et public ;
 - la demande faite auprès de l'organisme débiteur de prestations familiales pour les travailleurs non salariés, travailleurs à la recherche d'emploi ou en formation professionnelle rémunérée.

1.2. Rôle du service du contrôle médical

Le service du contrôle médical compétent pour se prononcer sur les conditions médicales d'attribution de l'allocation de présence parentale est celui dont relève l'enfant malade pour les prestations en nature de l'assurance maladie [article R.544-2 du code de la sécurité sociale].

Pour chaque période d'attribution de la prestation, la nécessité d'une présence soutenue ou de soins contraignants de la part des parents, attestée par un certificat médical détaillé, est soumise à l'avis du service du contrôle médical prévu à l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale.

Le droit à la prestation est subordonné à un avis favorable dudit service.

« Cependant la prestation est mise en paiement sans attendre l'avis du médecin conseil qui peut se prononcer jusqu'au dernier jour du deuxième mois civil suivant la réception de la demande d'allocation par l'organisme débiteur de prestations familiales (code de la sécurité sociale – article R 544-3).

A défaut de réponse du médecin conseil au terme de cette période, son avis est réputé favorable ».

« Le silence gardé par l'organisme débiteur jusqu'au dernier jour du troisième mois civil qui suit la réception de la demande d'allocation de présence parentale vaut décision favorable de cet organisme (code de la sécurité sociale - article R 544-3) ».

« En cas d'avis défavorable du médecin conseil, notifié par l'organisme débiteur de prestations familiales dans le délai susvisé, la totalité de l'allocation de présence parentale versée au titre de la période de droit est récupérable.

A défaut de réponse négative notifiée dans ce même délai, l'allocation est due au bénéficiaire ».

II Le circuit de prise en charge de l'allocation de présence parentale

2.1 L'allocataire de la CAF qui, compte tenu de l'état de santé de l'enfant dont il à la charge, désire bénéficier de l'allocation de présence parentale, doit :

- remplir une demande en utilisant l'imprimé fourni par la CAF (cf document en annexe). Cette demande doit être également renseignée par un médecin qui doit mentionner :

- uniquement la durée prévisible des soins contraignants ou de la présence soutenue des parents nécessitée par l'état de santé de l'enfant,
 - son identification.
- fournir un certificat médical détaillé (modèle joint en annexe). Ce certificat est mis sous pli confidentiel destiné au médecin conseil placé près le centre de sécurité sociale dont relève l'enfant malade pour la prise en charge des prestations de l'assurance maladie. A cet effet l'enveloppe doit identifier le service du contrôle médical concerné.

2.2. La CAF, à la réception de ces deux documents,

- met en œuvre le dispositif visant au versement de la prestation ;
- adresse le pli confidentiel contenant le certificat médical détaillé au service du contrôle médical concerné.

2.3. Le service du contrôle médical :

- traite le certificat comme une entente préalable dont la non-réponse vaut accord de prise en charge. En effet le contrôle de l'attribution de l'allocation de présence parentale n'est pas obligatoire puisqu'en l'absence d'intervention du service médical, son avis est réputé favorable. En pratique, en l'absence d'anomalie aucune réponse n'est donnée à la CAF.
- peut mettre en place, à son initiative ou sur demande de la CAF, une enquête ciblée sur des prescripteurs ou sur la nature de l'affection à l'origine de la prestation.

Les refus de prise en charge, qui devraient être exceptionnels, doivent être adressés à la CAF de l'allocataire bénéficiant de la prestation (la CAF concernée est identifiée sur le certificat médical détaillé). Tout avis défavorable nécessite de la part du médecin conseil qu'il :

- vérifie que le certificat est suffisamment renseigné par le médecin. Dans la négative, un contact doit être pris avec ce dernier ;
- rapproche, si possible, les informations mentionnées sur le certificat à celles qu'il détient. En effet s'agissant d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap grave ou victime d'accident grave, le service médical aura connaissance le plus souvent de cet état ;
- examine l'enfant.

En cas de refus, le médecin conseil informe le médecin prescripteur de sa décision.

Les certificats sont conservés dans le dossier de l'enfant jusqu'à son 20^{ème} anniversaire afin de permettre au médecin conseil de se prononcer sur la réouverture des droits en cas de demande portant sur une maladie, un handicap ou un accident grave autre que celui à l'origine de la précédente attribution d'allocation de présence parentale.

Remarque

Lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies, la CAF adresse le pli confidentiel au service du contrôle médical en indiquant qu'un refus est notifié directement à l'allocataire notamment si la durée indiquée est inférieure à 4 mois (sauf si elle est de 2 mois pour un enfant âgé de moins de 6 mois en application de la dérogation sur les affections périnatales).

Dans ces cas, le certificat est classé avec la note de la CAF.

2.4. Le contentieux

Il s'agit du contentieux général prévu aux articles L.142-1 et suivants du code de la sécurité sociale quels que soient l'origine et le motif du refus :

- la commission de recours amiable de la CAF ;
- le tribunal des affaires de sécurité sociale ;
- la cour d'appel ;
- la cour de cassation.

2.5. Modalités d'intervention de l'action sanitaire et sociale pour les bénéficiaires de l'allocation de présence parentale

Les participations financières susceptibles d'être allouées à ces allocataires pour la part des dépenses restant à charge après remboursement des prestations légales s'inscrivent dans le cadre des dispositions applicables aux prestations supplémentaires facultatives inscrites au règlement intérieur d'organismes et aux aides financières individuelles, dans la limite des fonds disponibles au titre des dotations paramétriques.

III Les dispositions transitoires portant sur l'évaluation du dispositif

Le Gouvernement doit procéder dans le délai de deux ans à l'évaluation du dispositif de l'allocation de présence parentale et de son articulation avec l'allocation d'éducation spéciale. A cet effet, un comité de suivi va être mis en place par le ministère.

Le service du contrôle médical devra fournir, pour l'année 2001, certaines informations qu'il détient :

- le nombre d'enfants concernés par le dispositif ;
- la nature des affections ou des handicaps à l'origine de la prestation en utilisant la CIM 10 ;
- le nombre de refus par absence de soins contraignants ou par absence de nécessité de présence soutenue.

Ces informations devraient porter, selon les prévisions du ministère, sur 13 000 cas, tous régimes d'assurance maladie confondus.

Une fiche de recueil est fournie en annexe. Chaque échelon local du service médical (ELSM) adresse à son échelon régional (ERSM) le recueil des informations pour 2001. L'ERSM adresse la synthèse régionale de ces informations à l'échelon national (ENSM) avant le 31 mars 2002. L'ENSM transmet, avant le 30 juin 2002, la synthèse nationale au ministère (direction de la sécurité sociale, sous-direction de la famille, des accidents du travail et du handicap).

Une circulaire émanant de la DDRI précisera, prochainement, la protection sociale des bénéficiaires de l'allocation de présence parentale, tant pendant son service qu'à son issue, conformément aux dispositions de l'article L.161-9-1 du Code de la sécurité sociale introduit par l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale du 23 décembre précité.

Nous vous demandons de bien vouloir mettre en œuvre ce dispositif et de nous faire part des difficultés rencontrées.

Le Directeur

Le Médecin Conseil National

Gilles JOHANET

Pr Hubert ALLEMAND

